

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et  
De l'Environnement

## ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE-127 du 16 AVR. 2019

### **Complémentaire autorisant la société VAGLIO SAS à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière sur le territoire des communes de Roncourt, Saint Privat la Montagne et Marange Silvange**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Environnement ;
  - Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;
  - Vu les décrets modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
  - Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 05 avril 2018 concluant que le projet de modification de l'emprise d'exploitation et de remise en état de la carrière n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
  - Vu le dossier de demande de modification du 10 septembre 2018, complété le 17 décembre 2018, le 13 février 2019, le 25 février 2019, le 27 février 2019, le 28 février 2019 et le 05 mars 2019 ;
  - Vu la demande d'autorisation de défrichement figurant dans le dossier de demande de modifications susvisé ;
  - Vu le dossier de déclaration d'existence au titre des bénéficiaires des droits acquis du 04 décembre 2018 ;
  - Vu le dossier de cessation d'activités pour les dépôts d'explosifs et de détonateurs du 06 décembre 2018 ;
  - Vu les avis de la DDT du 27 novembre 2018 et du 08 mars 2019 ;
  - Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 octobre 2018 suite à la visite d'inspection du 17 octobre 2018 ;
  - Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 01 avril 2019 ;
- Considérant que certaines parcelles n'ont jamais été exploitées et de fait ne nécessitent pas de remise en état ;
- Considérant que les dépôts d'explosifs et de détonateurs ont été arrêtés et mis en sécurité ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques de l'établissement pour tenir compte du changement de la nomenclature et des modifications apportées aux installations ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les garanties financières ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le plan cadastral, les plans de phasage, le plan final de remise en état ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des parcelles autorisées ;

Considérant que les modifications sollicitées en matière de conditions d'exploitation et de remise en état sont compatibles avec le schéma des carrières de la Moselle ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les travaux de défrichement seront réalisés hors des périodes de sensibilité des oiseaux et des chiroptères et qu'ils seront phasés de manière à limiter strictement les impacts sur la faune ;

Considérant que les zones défrichées seront remises en état boisé à l'issue de l'exploitation de la carrière et progressivement selon un plan de phasage figurant dans le dossier de demande de modifications ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code Forestier ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **Article 1<sup>er</sup>**

La société VAGLIO SAS, dont le siège social est situé Ecart Saint-Hubert BP 50010 57361 AMNEVILLE CEDEX à MALANCOURT LA MONTAGNE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations situées à RONCOURT, SAINT PRIVAT LA MONTAGNE ET MARANGE-SILVANGE.

## **Article 2**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

**MODIFIE** « Article 1 : Champ d'application »

La société VAGLIO SAS, dont le siège social est situé Ecart Saint-Hubert BP 50010 57361 AMNEVILLE CEDEX à MALANCOURT LA MONTAGNE, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de roches massives calcaires et à exploiter des installations de traitement des matériaux et une installation de lavage des matériaux extraits sur le territoire des communes de RONCOURT, SAINT PRIVAT LA MONTAGNE et MARANGE-SILVANGE.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
2510-1	A	Exploitation ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne : 2 420 000 t/an Production maximale : 2 640 000 t/an A l'intérieur du périmètre de la carrière
2515-1	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres,	Installations de traitement et de lavage des matériaux d'une puissance

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
		cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	totale de 4360 kW A l'intérieur du périmètre de la carrière
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	> 10 000 m <sup>2</sup> A l'intérieur du périmètre de la carrière
1434-1-b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation. b. supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h.	Débit maximum de l'installation : 6,6 m <sup>3</sup> /h A l'extérieur du périmètre de la carrière
2524	NC	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. . (atelier de taillage, sciage et polissage de) : la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 400 kW.	Atelier de pierre de taille d'une puissance de 279 kW A l'intérieur du périmètre de la carrière
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	20 m <sup>3</sup> A l'extérieur du périmètre de la carrière
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> .	Atelier d'entretien des véhicules d'une surface de 1650 m <sup>2</sup> A l'extérieur du périmètre de la carrière

\* A : autorisation – E : enregistrement – DC : Déclaration soumise à contrôle périodique – NC : Non Classé »

### **Article 3**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

**MODIFIE** « Article 3 : Périmètre autorisé

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (Annexe 1), le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes des communes de RONCOURT, SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE et MARANGE-SILVANGE :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéros de parcelles	Superficie cadastrale sollicitée (m <sup>2</sup> )	
Roncourt	B	Bois des Olivettes	990 pp	3 270	
			992 pp	1 119	
			994 pp	1 960	
			177 pp	1 460	
			178 pp	1 470	
			179 pp	8 732	
			180 pp	2 215	
			182 pp	3 748	
			183 pp	1 193	
			184 pp	3 091	
			200	6 421	
			201	1 370	
			202	12 884	
			203	2 939	
			204	752	
			205	3 298	
			206	1 598	
			207	11 251	
			208	2 430	
			209	2 676	
			216	6 031	
			Trou Espagnol	217	245
				218	5 167
				219	2 275
				220	11 067
				570	235
				678	869
				680	1 119
	682	1 530			
	B	Bois des carrières	684	555	
			221	35 965	
			222	11 561	
			223	8 258	
			224	2 064	
			225	2 065	
			226	8 258	
			227	2 021	
			228	1 347	
			229	2 022	
			230	1 348	
			231	9 448	
			232	2 795	
			233	4 860	
		234	6 528		
		235	2 365		
		236	3 036		
		515	3 702		
		516 lot 1	3824		
		Be Nau	516 lot 2	7650	
		Devant Jaumont	237	2 944	
			238	2 471	
	239		1 679		
	240		1 734		
245	3 006				
249	2 915				
250	1 415				
251	808				
252	1 955				
706	2 800				
709	748				
Vieille voie	259		3 655		
	686		842		
	688	1 107			
	690	550			
C	Bois de Jaumont	13	19 602		
		14	80 389		
		23	9 000		

Commune	Section	Lieu-dit	Numéros de parcelles	Superficie cadastrale sollicitée (m <sup>2</sup> )	
			24	1 901	
			25	16 241	
			26	21 387	
			27	114 847	
			28	430	
			29	8 851	
			30	24 149	
			31	99 773	
			32	9 587	
			33	766	
			34	159	
			35	5 432	
			37	273 984	
			38	37 853	
			39	894	
			40	49 109	
			41	136 145	
			42	81	
			43	1 027	
			44	2 675	
			45	207	
			46	9 269	
		Les Iles	6 lot 2	2 195	
		Jaumont	18 pp	22 000	
			20 pp	9 000	
Saint-Privat-la Montagne	21	Chemin de Jaumont	5	1 374	
		Aisele	6	6 920	
			48	30 889	
Marange-Silvange	G	Haie de Marange	77	769	
			78	1 808	
			79	3 495	
			81	1 232	
			88	1 667	
			89	2 480	
			105	3 408	
			118	2 518	
			119	2 434	
			120	1 760	
			121	1 890	
			122	1 834	
			124	1 582	
			125	826	
			126	826	
			127	3 226	
			129	886	
			130	886	
			1258	1 352	
			1259	611	
			1260	479	
			1261	260	
			1262	739	
			1263	474	
			1266	583	
			1267	154	
			1268	1 163	
			1269	172	
			1270	2 751	
			1271	141	
			1286	2 572	
			1287	316	
			1288	19 676	
			1289	2 656	
			1290	1 091	
			1291	101	
			Bois Lanoux	131	1 056
				132	969

Commune	Section	Lieu-dit	Numéros de parcelles	Superficie cadastrale sollicitée (m²)
			133	1 014
			134	1 014
			135	4 008
			136	678
			137	836
			138	1 466
			139	1 085
			140	1 450
			141	2 677
			151	3 699
			152	1 731
			153	1 655
			155	1 345
			156	1 153
			157	1 035
			158	976
			1292	1 669
			1293	16
			1294	1 503
			1295	24
			1296	700
			1297	10
			1298	702
			1299	8
			1300	1 406
		Bois de Roncourt	159	554
		Bois de Roncourt	160	554
		Sur le Bois Lemoine	166	1 232
		Sur le Bois Lemoine	167	1 149
		Sur le Bois Lemoine	1150pp	52 699
		Bois Lemoine	1477	34 406
			172	1 172
			173	1 873
			174	970
			175	1 057
			176pp	556
			194	1 056
			195	743
			196	743
		La Taie du Chaux Four	199	3 617
		La Taie du Chaux Four	202	1 798
		La Taie du Chaux Four	203	600
		La Taie du Chaux Four	204	2 397
		La Taie du Chaux Four	205pp	618
		La Taie du Chaux Four	206pp	666
		La Taie du Chaux Four	207pp	528
		La Taie du Chaux Four	1109	599
		La Taie du Chaux Four	1336	836
		La Taie du Chaux Four	1337	371
			249	1 696
			251pp	465
			1338	937
			1339	89
		Bois le Fève	1340 pp	525
		Bois le Fève	1341	526
		Bois le Fève	1342 pp	315
		Bois le Fève	1343	525
		Bois le Fève	1344	1 200
		Bois le Fève	1345	1 018
		Bois de Roncourt	270	1 120
		Bois de Roncourt	271	750
		Bois de Roncourt	273	768
		Bois de Roncourt	275	895
		Bois de Roncourt	276	3 657
		Bois de Roncourt	277	1 410
		Bois de Roncourt	278	1 410
		Bois de Roncourt	279	2 740

Commune	Section	Lieu-dit	Numéros de parcelles	Superficie cadastrale sollicitée (m <sup>2</sup> )
			280	690
			281	690
			283	1 966
			284	1 841
			285	1 841
			286	1 621
			287	1 621
			288	1 529
			290	1 948
			291	1 561
			292	1 561
			984	265
			985	1 000
			1154	2 930
			1304	2 147
			1305	675
			1306	904
			1307	488
			1308	994
			1309	398
			1310	2 037
			1311	612
			1346	1 498
			1347	8
			1348	23
			1349	3 006
			1350	1 014
			1367	2 013
			1368	917
		Vieille Helle	1475pp	11 436

La superficie cadastrale totale autorisée est donc de 1 529 629 m<sup>2</sup>.»

#### **Article 4**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

**MODIFIE** « Article 7 : modification – extension – changement d'exploitant

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Le nouvel exploitant adresse au Préfet au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

### **Article 5**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

**MODIFIE** « Article 8 : Mise à l'arrêt définitif d'une installation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement précisant notamment :
  - les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques ;
  - les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux ;
  - les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visé à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé par le chapitre « remise en état » versé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code. »

### **Article 6**

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit : **MODIFIE** « Article 14.2 : Autorisation de défrichement

Le défrichement de 191 779 m<sup>2</sup> dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface autorisée (ha)
Roncourt		C	20 pp	70000	9000
Marange-Silvange	Haie de Marange	G	105	3408	3289
			118	2518	2420
			119	2434	2361
			120	1760	1741
			121	1890	1732

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface autorisée (ha)
			122	1834	1765
			124	1582	1494
			125	826	781
			126	826	783
			127	3226	3065
			129	886	742
			130	886	794
	Bois Lanoux		131	1056	1032
			132	969	940
			133	1014	962
			134	1014	982
			135	4008	3901
			136	678	656
			137	836	759
			138	1466	1428
			139	1085	1006
			140	1450	1398
			141	2677	0
			156	1153	0
			157	1035	0
			158	976	0
	Sur le Bois Lemoine		166	1232	1207
			167	1149	1124
	La Taie du chaux four		172	1172	1049
			173	1873	1754
			174	970	841
			175	1057	991
			176	2984	556
			194	1056	994
			195	743	738
			196	743	672
			199	3617	3429
			202	1798	1700
			203	600	583
			204	2397	2384
			205	1126	618
			206	1215	666
			207	1110	528
	Bois le Fève		249	1696	1642
			251	1063	465
			267	1887	1501
	Bois de		287	1621	1621

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface autorisée (ha)
	Roncourt		292	1561	1561
			984	265	265
			985	985	985
	La Taie du chaux four		1109	599	612
	Bois Lemoine		1150	74067	52699
	Bois de Roncourt		1154	2930	1920
	Haie de Marange		1286	2572	358
			1288	19676	7467
			1290	1091	1356
			1291	101	0
	Bois Lanoux		1292	1669	1650
			1293	16	0
			1294	1503	0
			1295	24	0
			1296	700	566
			1297	10	0
			1298	702	682
			1299	8	0
			1300	1406	1406
			1305	675	0
	Bois de Roncourt		1307	488	0
			1309	398	0
			1311	612	0
			1338	937	937
	La Taie du chaux four		1339	89	89
	Bois le fève		1340	1022	525
			1341	526	526
			1342	1023	315
			1343	525	525
			1344	1200	1129
			1345	1018	1018
			1347	8	0
			1348	23	0
Bois de Roncourt	1397	2013	1826		
	1368	917	0		
	1475	33947	11436		
Vieille Helle	1477	34406	33832		
Bois Lemoine					

Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et selon le plan de phasage du défrichement figurant en annexe 2 de la présente décision.

Le défrichement est progressif, par phases devant de peu l'avancée de l'extraction, conformément au plan de phasage du défrichement annexé au présent arrêté (Cf. annexe 2).

Conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier, la présente autorisation est conditionnée par la remise en état boisé des zones défrichées, conformément aux conditions figurant dans le dossier de demande. »

### **Article 7**

L'article 15.4 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

**MODIFIE** « Article 15.4 : Phasage de l'exploitation

La progression de l'exploitation se fait en phases quinquennales et une période de remise en état final et de réaménagement d'un an, correspondant aux périodes reportées dans les plans de phasage présents en annexe 3 du présent arrêté. »

### **Article 8**

L'article 20.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

**MODIFIE** « Article 20.2 : Protection de la flore, de la faune et du paysage

Pour compenser et réduire les nuisances et inconvénients occasionnés sur la faune et la flore locale, les mesures, expertises et aménagements suivants sont mis en œuvre dès le démarrage de l'exploitation :

- L'exploitant veille à la réalisation d'un plan de réaménagement à vocation écologique et sylvicole. La présence d'espèces d'amphibiens nécessite la création de mares à amphibiens dans les zones des bassins de collecte des eaux de ruissellement dont les caractéristiques (dimensions, matériaux utilisés, alimentation...) et les emplacements sont définis et réalisés en accord avec un expert. Les travaux sont réalisés hors des périodes de reproduction et d'activité des amphibiens. En outre l'exploitant réalise les aménagements suivants de manière coordonnée à l'exploitation du site :
  - aménagement d'un front purgé laissé en état,
  - réalisation de zones à éboulis calcaires,
  - plantation de haies arbustives,
  - zone non revégétalisée et laissée en l'état autour des mares à amphibiens.
- Le reboisement des zones exploitées, des talus, des fronts sécurisés et pistes et aires de stockage et de manœuvre est réalisé en accord et avec la collaboration de sociétés spécialisées. En particulier, les mesures et aménagements suivants sont réalisés :
  - la mise en place de terres végétales propices au développement du boisement artificiel,
  - la reconstitution de la zone boisée initiale par les boisements spontanés et la réalisation de plantation, pied par pied ou par bosquets d'essences locales.
- Afin de limiter l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, les travaux de défrichement doivent être réalisés hors période de nidification des oiseaux et d'hibernation des chiroptères sylvicoles, c'est-à-dire exclusivement entre le 01 septembre et le 31 octobre.
- Afin de limiter l'impact sur les amphibiens, les reptiles et les invertébrés, l'exploitant procède au retrait des souches issues des coupes des arbres sénescents et les entrepose dans un endroit préservé.
- Afin de limiter les impacts sur le paysage, l'exploitant suit les recommandations des études paysagères de l'ENCEM d'août 2017 et de l'APIC de décembre 2017 et notamment :
  - le remblai central présente une altitude maximum de 364 mNGF et des pentes adoucies et modulées afin d'obtenir un talus à l'aspect naturel ;
  - le remblai au Sud-Ouest présente une altitude maximum de 348 mNGF et des pentes adoucies et modulées afin d'obtenir un talus à l'aspect naturel ;
  - le remodelage des pentes est réalisé avec l'appui d'un expert qualifié ;
  - la revégétalisation du site est progressive et transitionnelle en excluant toute plantation linéaire et en privilégiant les essences présentes à proximité du site et non invasives ;
  - la revégétalisation est réalisée avec l'appui d'un expert qualifié. »

### **Article 9**

L'article 30.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

**MODIFIE** « Article 30.1 : Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'exploitation.

La remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, selon le phasage défini aux plans annexés au présent arrêté (Cf. annexe 3), et conformément au plan de remise en état définitif (Cf. annexe 4).

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite, dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère), compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle :

- reconstitution d'une zone naturelle pour la valorisation des composantes écologiques et paysagères et la préservation des espèces remarquables ;
- modelage des talus à pente stable et revégétalisation ;
- reconstitution de boisements. »

### **Article 10**

L'article 31 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

**MODIFIE** « Article 31 : Garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état de la carrière après exploitation, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation (2° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement).

#### Article 31.1 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondante à la dite période et le suivi post-exploitation.

Ce montant est fixé à :

Période	Montant en € TTC
1 <sup>ère</sup> période quinquennale (2010-2014)	terminé
2 <sup>ème</sup> période quinquennale (2014-2017)	terminé
3 <sup>ème</sup> période quinquennale (2018-2022)	1 866 956
4 <sup>ème</sup> période quinquennale (2023-2027)	1 990 121
5 <sup>ème</sup> période quinquennale (2028-2032)	2 140 840
6 <sup>ème</sup> période quinquennale (2033-2037)	2 322 634
7 <sup>ème</sup> période (2038-2039)	2 201 667

#### Article 31.2 Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution des garanties financières sont délivrés par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Ils sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant transmet au Préfet, dès la notification du présent arrêté, un document attestant la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

### Article 31.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 31.2 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement et de l'actualisation éventuelle des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence du document attestant de la constitution de garanties financières telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 31.1 Le document est disponible sur le site de la carrière.

L'Inspection des Installations Classées peut en demander communication à tout moment.

### Article 31.4 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est celui de novembre 2018 : 111,1.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 susvisé pour les garanties financières couvrant la remise en état de la carrière.

Dans tous les cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document est considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 31.7 ci-dessous.

### Article 31.5 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 7 du présent arrêté conduisant à une modification du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

### Article 31.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 31.2 ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 31.3 ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 31.7 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la remise en état du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### Article 31.8 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après remise en état de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des Maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »



## Article 12

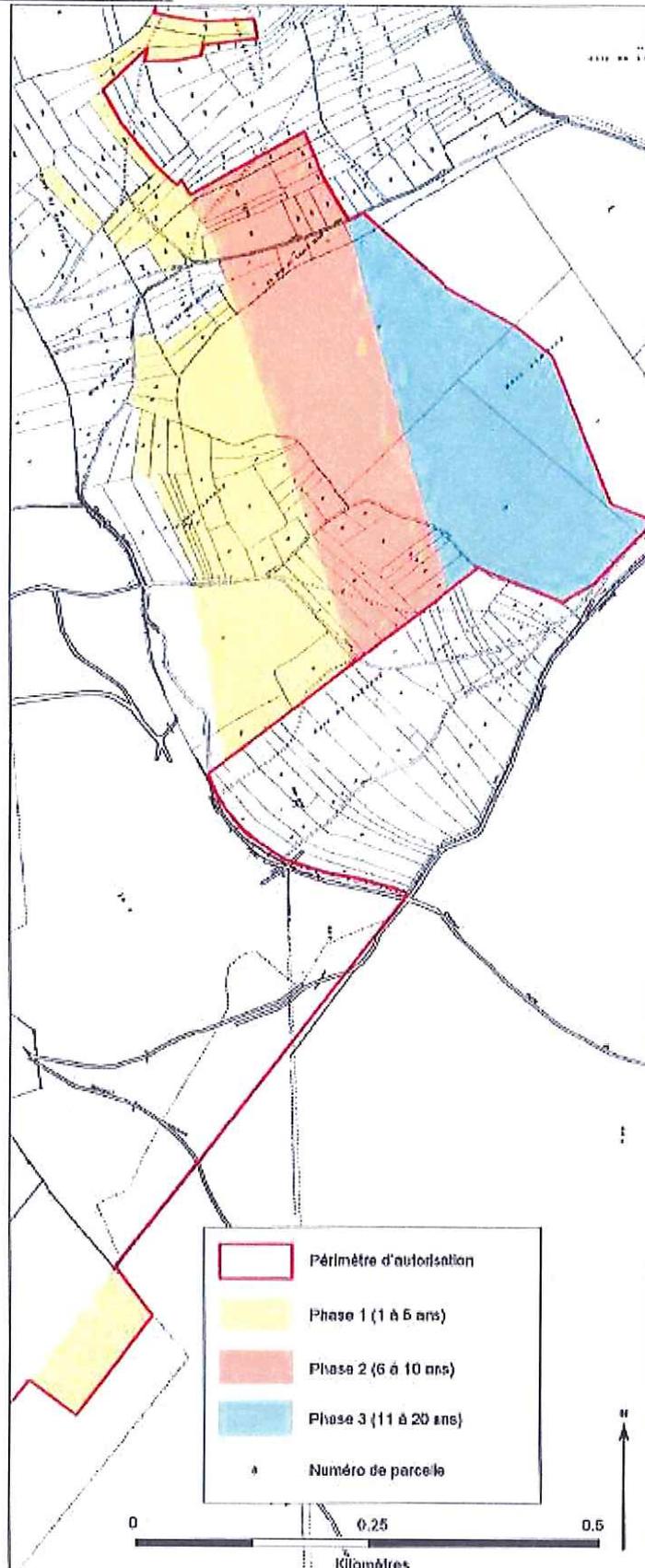
L'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est complété comme suit :  
« **Annexe 2 : plan de phasage du défrichement**

### PHASAGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE DEFRIchement

*S'agissant d'une exploitation de carrière, les travaux de défrichement seront calés sur les travaux d'extraction qui sont définis selon un phasage d'exploitation dont les périodes quinquennales concernées sont rappelées ci-après.*

SUPERFICIE DEFRIcheE PAR PHASE	
	PHASE 1 = 67 318 m <sup>2</sup>
	PHASE 2 = 66 044 m <sup>2</sup>
	PHASE 3 = 58 417 m <sup>2</sup>

*Le détail du parcellaire défriché par phase est fourni en pages suivantes.*

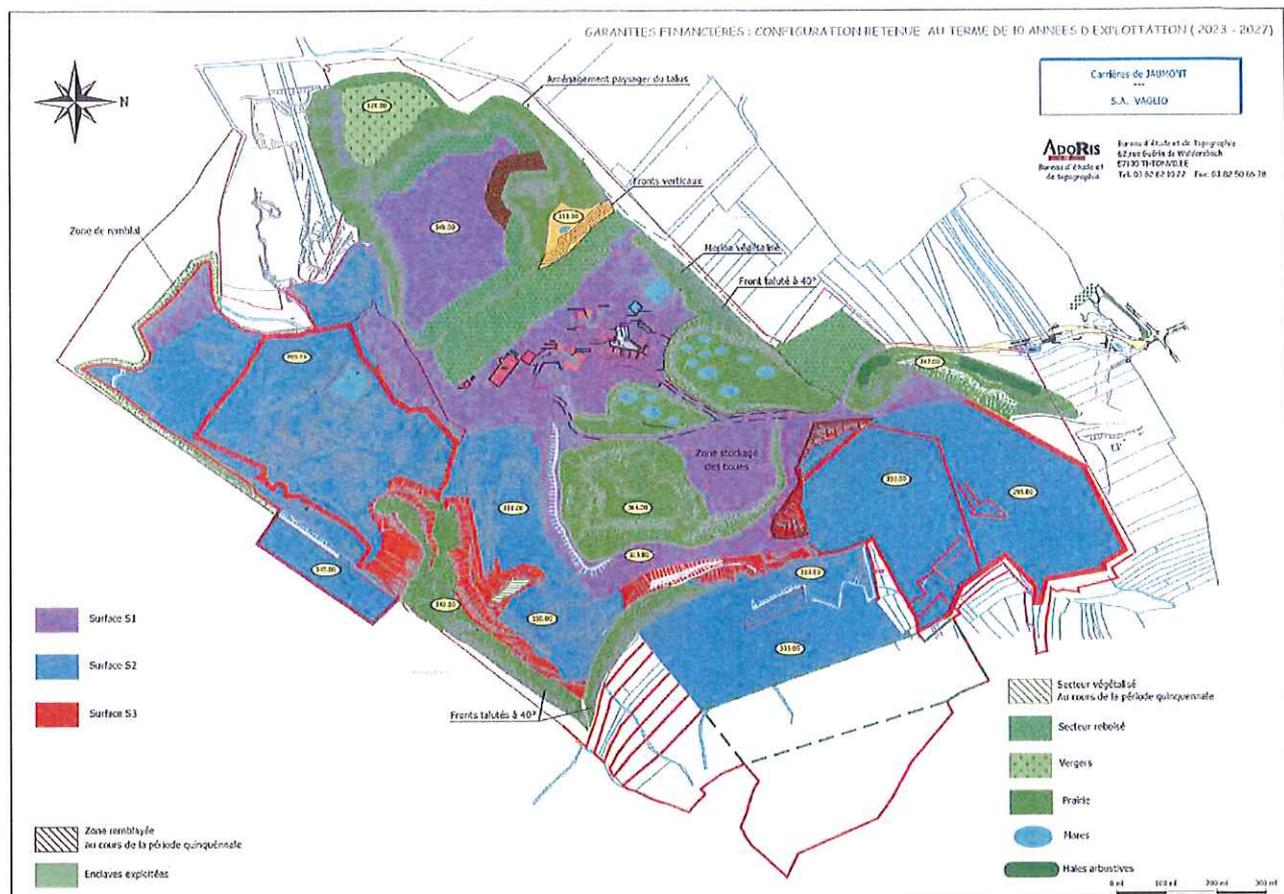
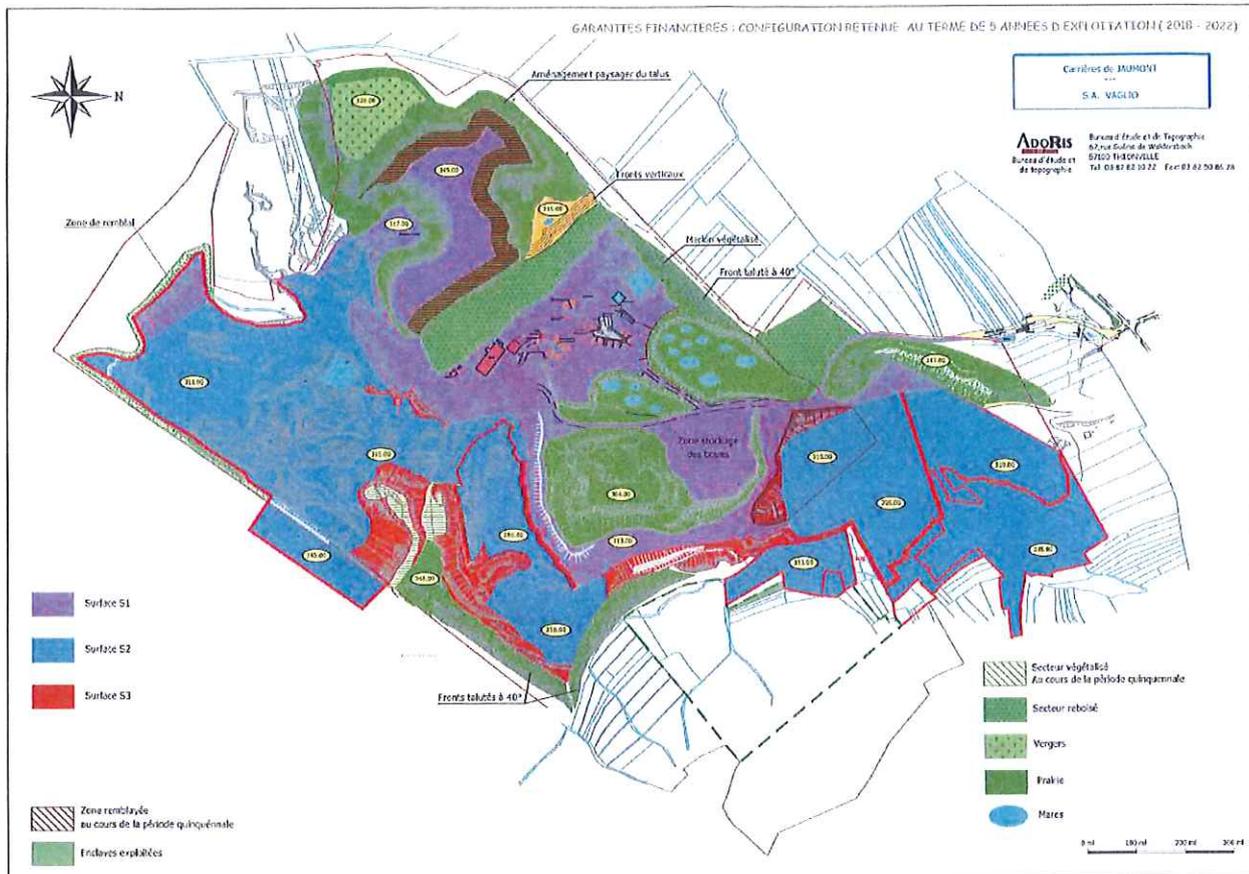


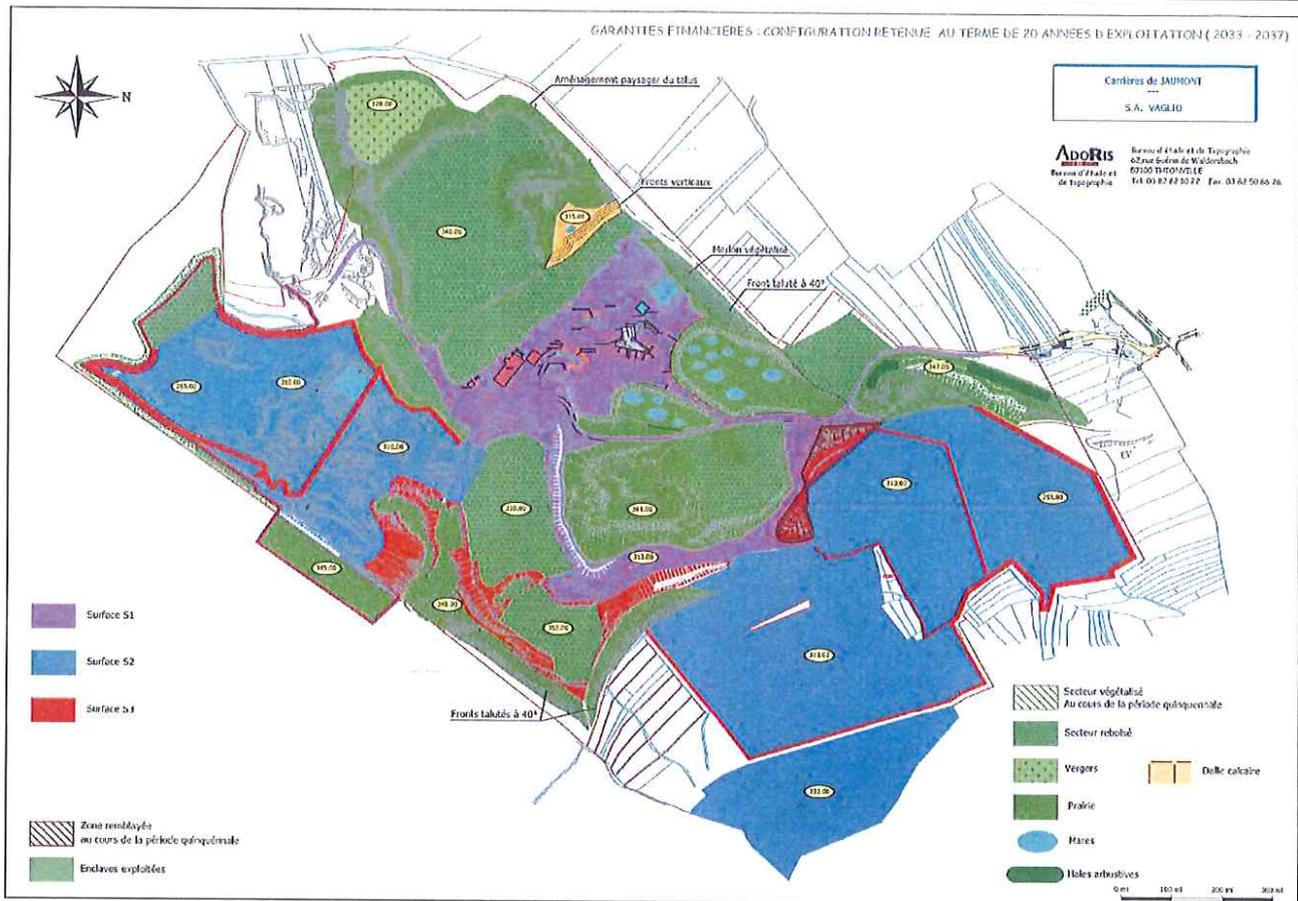
»

## Article 13

Les annexes 2a à 2f de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié sont modifiées comme suit :

### « Annexe 3 : plans de phasage d'exploitation »



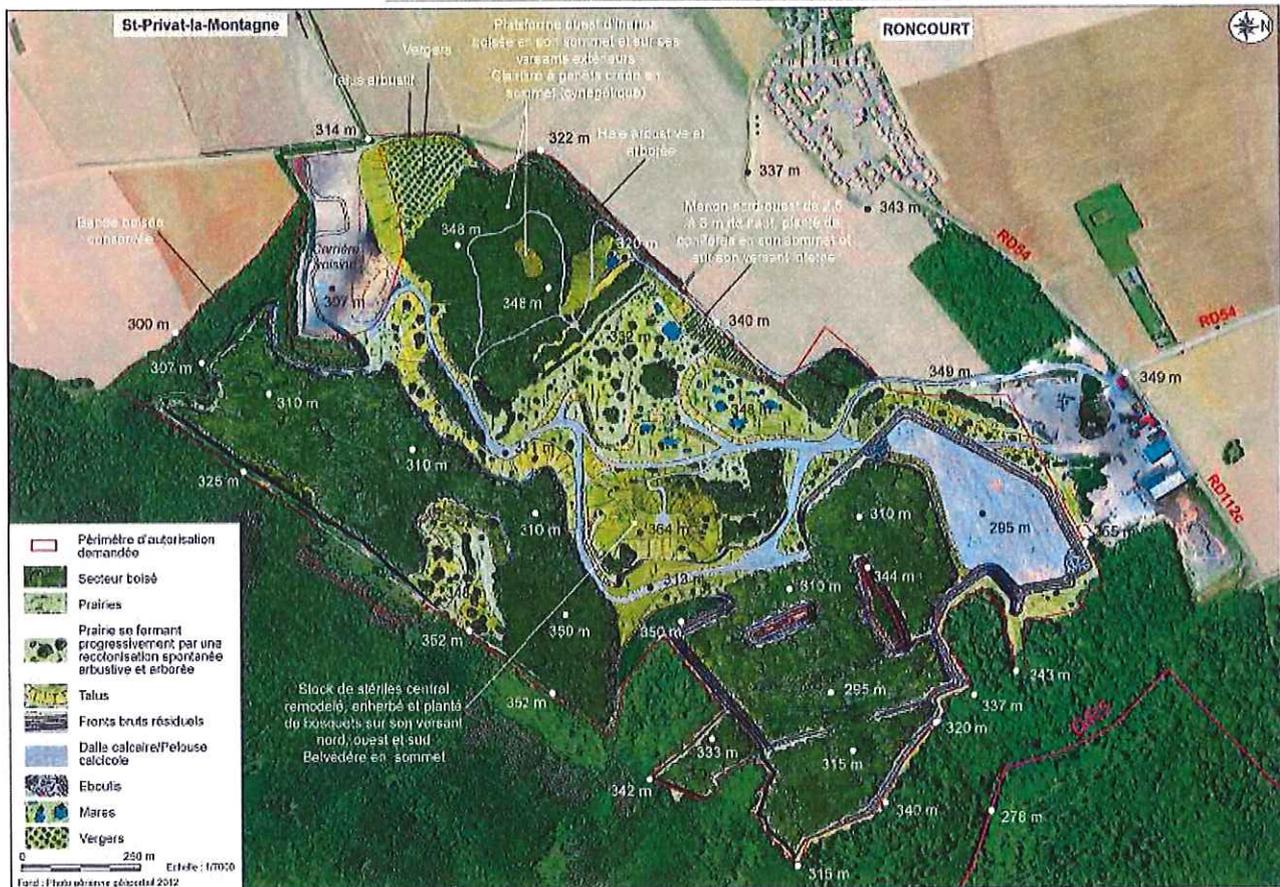


>>

## Article 14

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifiée comme suit :

### « Annexe 4 : plan final de remise en état »



>>

## Article 15

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

## Article 16 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

#### **Article 17 : Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Roncourt, Saint Privat la Montagne et Marange Silvange et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hagondange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

#### **Article 18**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les maires de Roncourt, Saint Privat la Montagne et Marange Silvange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VAGLIO SAS.

Fait à Metz, le 16 AVR. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU